

I. N. A. O.
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE
Séance du 13 février 2014
<i>Résumé des décisions prises</i>
2014-100

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur PALY, Président.

Commissaire du Gouvernement ou son représentant :

MM. GIRY (le matin), DUNAND (l'après-midi).

PRODUCTION :

Mme CAUMETTE.

MM. ANGELRAS, BIAU, BOESCH, de BOÜARD de LAFOREST, BRISEBARRE, CAVALIER, CAZES, de LARQUIER, FARGES, FERAT, GACHOT, HERAUD. LAURENDEAU, PARCE, PARIS, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, VINET.

NEGOCE :

MM. BARILLERE (le matin), CHAPOUTIER, CROUZET, HEYDT-TRIMBACH, JACOB, JOUSSET-DROUHIN (le matin), LEIZOUR, MORILLON, PEYRE, SCHYLER.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. BRONZO, DURUP, FAURE-BRAC (le matin), PAULEAU, PRINCE, RIBEREAU-GAYON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

MM. COSTE (représentant CN IGP Vins et cidres), DIETRICH (représentant CNAB).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Représentants de la Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires :

Mmes. CLAQUIN, COINTOT.

M. DUNAND (le matin).

M. le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

M. Mme QUERE-BELHADJ.

M. le Directeur Général de la DGDDI ou son représentant :

M. Sorey FEJTO.

Le Directeur de France-AGRIMER ou son représentant :

Eric ROSAZ.

ETAIENT EXCUSES :

PRODUCTION :

MM. BACCINO, FABRE, SEMPE.

NEGOCE :

MM. BARILLERE (l'après-midi), CASTEJA, DELORD, GAGEY, GERE, JOUSSET-DROUHIN (l'après-midi), LEFORT, MAFFRE

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme NEISSON-VERNANT.

MM. BLANCHEZ, DESPEY, FAURE-BRAC (l'après-midi) PAYON,

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :

Mme JOVINE (représentant CAC).

MM. BALADIER (représentant CN IGP LR STG), TEULADE (représentant CNAOP).

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur HERRY, Agent Comptable de l'INAO.

Monsieur JULIEN, Contrôleur d'Etat.

ASSISTAIENT EGALEMENT en tant qu'invités :

MM. GENEFI (EGVF) TESSON (CNAOC).

AGENTS INAO :

Mmes. CAUTAIN, DORET, MOLINIER, RICHER.

MM. DAIRIEN, DOUMENC, FLUTET, HEDDEBAUT, GAUTIER.

* *
*

2014-101	Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 7 novembre 2013 Le résumé a été approuvé par le comité.
2014-102	Commission technique - Réduction de la teneur en alcool des vins (Désalcoolisation partielle) Le comité national a pris connaissance du dossier. La commission technique propose de limiter la réduction de la teneur en alcool à 2% vol. pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, alors que les règles communautaires proposent, depuis le 19 février 2013 (Règlement d'exécution UE n°144/2013 du 19 février 2013), de limiter l'abaissement de la teneur en alcool des vins à 20% au maximum de la teneur initiale du vin traité. La commission technique propose de faire référence au TAVNM ou au TAV acquis (lorsque celui-ci est fixé) comme valeur limite à la pratique œnologique. Elle propose également d'interdire toute technique dite de « fractionnement » du vin comme le « Traitement avec colonnes à cônes rotatifs » (opération à réaliser « <i>en ligne</i> » et « <i>sur un même site</i> »). Cependant, le comité national considère que les notions de « <i>en ligne</i> » et de

	<p>« <i>sur un même site</i> » doivent être précisées. Les services de l'INAO devront également vérifier si les ODG peuvent demander à inscrire une interdiction de cette pratique dans le cahier des charges de leur appellation, s'ils le souhaitent.</p> <p>Le Commissaire du gouvernement, s'est étonné, d'une façon générale, que l'INAO propose une disposition plus restrictive que celle qui a été adoptée par consensus à l'OIV et que la France a soutenue. Il considère que cela ne va pas dans un sens de simplification. Le commissaire du Gouvernement pense qu'il y a peut être des moyens plus simples pour arriver aux objectifs proposés par la commission technique.</p> <p>Le comité national a noté cependant que les résolutions votées à l'OIV concernent toutes les catégories de vin et que rien n'empêche de fixer, pour les vins à appellation d'origine contrôlée, des règles plus restrictives.</p> <p>En conclusion, sous réserve de préciser dans le projet de décret les notions de « <i>en ligne</i> » et de « <i>sur un même site</i> » et sous réserve de vérifier que des ODG peuvent demander à inscrire une interdiction de cette pratique dans le cahier des charges de leur appellation, le comité national a approuvé le projet de texte et a décidé de la consultation de l'ensemble des organismes de défense et de gestion intéressés sur ce projet de texte.</p> <p>La destination de l'alcool ou du « mélange hydro-alcoolique » issus du traitement reste à définir. Comme suggéré par la commission technique dans le dossier suivant (Dossier 2014-103), des essais relatifs à une « <i>compensation hydrique du moût</i> » équivalente à la réduction de la teneur en alcool mériteraient d'être conduits.</p>
<p>2014-103</p>	<p>Commission technique - Utilisation des rétentats issus de RTS (Réduction de la teneur en sucre des moûts)</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Le rétentats issu de RTS est une « solution sucrée », intermédiaire entre un moût concentré (MC) et un moût concentré rectifié (MCR), utilisable en l'état, mais très peu stable.</p> <p>Actuellement aucune définition réglementaire n'existe pour ce produit qui ne peut donc pas être utilisé à des fins d'enrichissement, d'édulcoration ou de constitution d'une liqueur de tirage ou d'expédition d'un vin mousseux. Ce produit doit donc être caractérisé et précisément défini avant toute introduction éventuelle dans la réglementation communautaire.</p> <p>La commission technique n'est pas opposée à une utilisation « endogène » (même unité de vinification, utilisation annuelle, pour tous les produits élaborés par l'unité de vinification, dans la limite du rendement autorisé pour chaque produit, notamment pour le produit traité).</p> <p>La commission technique n'est pas opposée, en vin mousseux, à une utilisation « endogène » en liqueur de tirage (Modification nécessaire de la définition de la liqueur de tirage dans la réglementation communautaire).</p> <p>La commission technique n'est pas favorable à une utilisation « exogène » (hors des limites de l'unité de vinification). La transformation du produit en MC ou MCR serait à privilégier. Une modification mineure de la définition réglementaire du MCR pourrait également être envisagée.</p> <p>La commission technique souhaite enfin que les protocoles expérimentaux prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un témoin issu d'une « <i>compensation hydrique du moût</i> » équivalente à la réduction de la teneur en sucre (protocoles relatifs à une réduction de la teneur en alcool du produit final) : • une analyse sur le perméat et le rétentat des précurseurs aromatiques notamment glycosylés, cystéinés et glutathionylés. <p>Le comité national a approuvé les orientations proposées par la commission</p>

	<p>technique. Celle-ci continuera son travail pour préciser la définition du rétentat. Par ailleurs, la commission « Potentiel et valeur » a été mandatée pour évaluer les conséquences socio-économiques de cette pratique.</p>
2014-104-1	<p>Commission technique - Suivi des expérimentations - Suivi des expérimentations TSE en AOC « Coteaux du Layon » et vins liquoreux de Gironde et du Bergeracois</p> <p>Le comité national a pris connaissance de l'état des lieux réalisé par la commission technique pour les essais de la récolte 2013. Pour l'essai réalisé en AOC « Coteaux du Layon », le protocole a été ajusté et précisé conformément aux souhaits de la commission technique et du comité national ; l'essai a été réalisé conformément au protocole et toutes les informations ont été communiquées.</p> <p>Le nombre d'essais réalisés en Gironde et Bergeracois est plus limité que prévu. Aucun essai n'a été réalisé en vins secs. Toutes les informations n'ont pas été communiquées.</p> <p>Le comité national insiste sur le fait que les ODG doivent adresser rapidement les éléments d'information afin que la commission puisse assurer le suivi de ces expérimentations.</p>
2014-104-2	<p>Commission technique - Suivi des expérimentations - Premiers résultats obtenus sur l'utilisation de toiles tissées végétales et biodégradables disposées sous le rang, en AOC « Saumur » - Problématique des « paillages »</p> <p>Le comité national a pris connaissance des premiers résultats communiqués sur les essais réalisés en AOC « Saumur ».</p> <p>L'utilisation de cette technique de façon pérenne peut se heurter à plusieurs limites (coûts économiques, apport excessif de matières organiques sur le long terme avec dégradation rapide du produit, modification du fonctionnement hydrique). Les expérimentateurs considèrent cependant qu'une utilisation ponctuelle pourrait être préconisée en fonction des résultats de cet essai, notamment sur les jeunes plantations pendant les 3 premières années, ou pour raisonner un apport de matière organique ponctuel.</p> <p>Suite à divers questionnements remontés par les sites de l'Institut et afin de définir une position de l'INAO auprès des demandeurs, au vu des résultats obtenus sur les essais réalisés en AOC « Saumur », la commission technique recommande, pour les « paillages » par fibres végétales ou feutres biodégradables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors d'une plantation, de ne pas interdire leur utilisation ; la dégradation du matériel devant être effective avant l'entrée en production en AOC ; • sur vigne en place, d'interdire leur utilisation ; une expérimentation est nécessaire afin de tester le matériel et ses impacts sur la vigne. <p>Le comité national a approuvé les recommandations de la commission technique.</p>
2014-104-3	<p>Commission technique - Suivi des expérimentations - Problématique des filets « anti-grêle »</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Suite à des questionnements remontés par différents sites de l'Institut et afin de définir une position de l'INAO auprès des demandeurs, au vu des résultats examinés en 2009 par le comité national (AOC « Buzet ») et des résultats observés actuellement, la commission technique recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de rappeler que la protection par filets « anti-grêle » n'est pas

	<p>conforme aux usages ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • que toute utilisation fasse l'objet d'une expérimentation, proposée et pilotée par l'ODG, pourquoi pas sur la protection de type « verger », en cas n°2 (bénéfice de l'AOC pour les produits issus de l'expérimentation) ; • que toute expérimentation prenne bien en compte l'ensemble des questions à analyser (impacts sur les modes de conduite de la vigne, ou la gestion du feuillage et des traitements, ...). <p>Le comité national a approuvé les recommandations de la commission technique.</p> <p>Il demande aux services de l'INAO d'expertiser ce qui a été fait à « Moissac » (chasselas B), où sont installées des protections par filets sur plusieurs centaines d'hectares (coût économique, évolution des modes de conduite, résultats observés sur le comportement de la plante, ..) afin que la commission technique puisse affiner ses propositions.</p>
<p>2014-104-4</p>	<p>Commission technique - Suivi des expérimentations - AOC « Cognac » - Expérimentation d'un nouveau cépage (monbadon B)</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission technique propose de donner un avis favorable à cette expérimentation selon le protocole présenté qui encadre tous les aspects, depuis le matériel végétal jusqu'à l'élevage, en passant par la conduite des parcelles, les conditions de récolte et de vinification et la distillation.</p> <p>Conformément à la procédure approuvée par le comité national le 06 septembre 2012, la commission technique propose de classer l'expérimentation en cas n° 3, l'expérimentation mettant en cause une condition de production et engageant une non-conformité à une condition de production. Les produits issus de l'expérimentation, élaborés à partir du cépage monbadon B, ne bénéficient pas du droit à l'appellation d'origine contrôlée. La commission technique propose par contre que les produits élaborés à partir du cépage ugni B, puissent bénéficier du droit à l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » (sauf si ces parcelles témoins sont plantées avec des droits expérimentaux).</p> <p>La commission technique considère que la signature d'une convention n'est pas nécessaire.</p> <p>Le comité national a approuvé les propositions de la commission technique</p> <p>Cette expérimentation pose également la question du devenir des eaux-de-vie à l'issue de l'expérimentation et des plantations réalisées avec des droits expérimentaux.</p> <p>Les services de la DGPAAT précisent qu'il n'y aura pas obligation d'arracher les vignes à l'issue de l'expérimentation, dans la mesure où le droit de plantation utilisé est un droit en portefeuille et où le cépage expérimenté est une variété déjà classée.</p> <p>A l'issue de la présentation, un débat plus général s'est instauré sur le sujet des expérimentations, plus particulièrement sur les essais relatifs à l'introduction de nouvelles variétés (anciennes ou issues de croisements) et sur la classification des expérimentations, notamment celles mettant en cause une condition de production.</p> <p>Le Président PALY a rappelé que toute expérimentation doit entrer dans un cadre précis. Il faut prévoir la destination des vignes et des produits expérimentés. Il a proposé au comité national de mandater la commission technique pour recenser les questions qui se posent et envisager éventuellement une évolution des éléments de doctrine.</p>

	<p>Le Commissaire du gouvernement considère qu'il y a là un vrai sujet. Cette réflexion doit néanmoins être menée dans un cadre collectif beaucoup plus large (ODG, Interprofessions ...). Cela mérite un débat plus large que l'aspect technique. Il convient d'élargir le champ de la réflexion et l'insérer dans le cadre des réflexions stratégiques de filière conduites à FAM.</p> <p>Le Président PALY propose donc qu'un débat de fond élargi à l'ensemble des enjeux stratégiques ait lieu au comité de juin prochain. Les analyses du comité national seraient portées à la connaissance de FAM pour alimenter ses réflexions.</p>
<p>2014-105</p>	<p>Commission Nationale IRRIGATION - Avant-projet de texte, cadre réglementaire spécifique aux AOC</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des propositions de la commission d'enquête. Ces propositions ont conduit à l'élaboration de 2 projets de décret et un projet de plan de contrôle-type. La réflexion sur le projet de décret qui concerne également les IGP et les VSIG nécessitera une concertation complémentaire et ne présente pas le même niveau d'urgence que le décret spécifique aux AOC, pour lequel le Comité National souhaite un aboutissement à brève échéance.</p> <p>Le Comité National a décidé la consultation des ODG concernés par les projets de textes spécifiques à l'encadrement de l'irrigation en AOC. Il a donné un avis favorable aux propositions de dispositif de contrôle et acté sa transmission au CAC.</p> <p>Enfin, le comité national a mandaté le président du comité national et la direction de l'INAO pour poursuivre avec la commission d'enquête, la réflexion avec les IGP et les VSIG, et présenter l'ensemble de ces projets au MEDEM.</p>
<p>2014-106</p>	<p>Commission Nationale Boissons Spiritueuses - Transmission à la Commission Européenne des fiches techniques des boissons spiritueuses enregistrées au règlement (CE) n° 110/2008</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la présentation et du dossier.</p> <p>53 fiches techniques (ou cahier des charges) doivent être transmises à la commission européenne pour février 2015. L'INAO doit avoir transmis au plus tard au 1^{er} octobre 2014 ces fiches aux ministères. Ces fiches doivent donc être approuvées par le comité national, au plus tard en juin prochain.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement a insisté sur le calendrier à respecter car il n'y a pas de marge de manœuvre possible. Bien évidemment après l'échéance de 2015, les fiches techniques pourront être modifiées.</p> <p>Il a été rappelé que les plans de contrôles doivent être élaborés au moment de l'approbation définitive des cahiers des charges par le comité national. Les groupements demandeurs et les ODG doivent être très vigilants sur ce point.</p> <p>Afin de respecter ces délais, le comité national a décidé, à l'unanimité, de déléguer à la Commission Permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition pour les dossiers le nécessitant ; - l'approbation des rapports des experts délimitation liés à des demandes de révision d'aire géographique selon la procédure simplifiée ; - l'approbation des modifications apportées aux cahiers des charges des boissons spiritueuses d'appellation d'origine contrôlée existantes.

<p>2014-107</p>	<p>A.O.C. « Bordeaux, Bordeaux supérieur et Crémant de Bordeaux » - Délimitation initiale des communes du Sud Gironde - Rapport des experts - Projet de délimitation parcellaire - Mise en consultation publique</p> <p>Le Comité National a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé le rapport des experts et le projet de délimitation parcellaire pour consultation publique. Il a décidé la mise en consultation publique du projet de délimitation parcellaire. Il a approuvé les lettres de mission modifiées de la Commission d'enquête et de la Commission d'experts.</p>
<p>2014-108</p>	<p>A.O.C. « Moulis, Haut-Médoc, Médoc, Bordeaux, Bordeaux supérieur et Crémant de Bordeaux » A.O.C. « Lustrac-Médoc, Haut-Médoc, Médoc, Bordeaux, Bordeaux supérieur et Crémant de Bordeaux » -Révision des aires géographiques et parcellaires -Rapport de la Commission d'enquête - Rapports de la Commission d'experts - Approbation définitive de la délimitation parcellaire sur les communes de Moulis et Lustrac-Médoc - Approbation de l'aire géographique définitive de l'AOC « Moulis » - Modification des cahiers des charges - Proposition de mise en œuvre de la PNO du cahier des charges de l'AOC « Moulis » -Vote des cahiers des charges des AOC « Lustrac-Médoc », « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Les rapports des experts n'ont pas appelé de remarques particulières. En revanche, les propositions de la commission d'enquête concernant le délai des mesures transitoires pour les parcelles actuellement en production, mais non retenues dans la nouvelle délimitation, ont suscité une demande de précisions et un nouvel avis de l'ODG « Moulis », le dernier étant daté de septembre 2013. Pour ces raisons, le comité national a décidé de donner délégation à la commission permanente pour l'approbation de ce dossier.</p>
<p>2014-109</p>	<p>A.O.C. « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Commune de SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE (33423) - Report de la date d'approbation de la révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée sur la commune de Saint-Julien-Beychevelle dans les cahiers des charges des AOC « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Modification des cahiers des charges – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Afin de réparer un oubli, le comité national a approuvé les modifications des cahiers des charges des AOC « Haut-Médoc », « Médoc », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux », engendrées par la révision de la délimitation de l'AOC « Saint Julien », précédemment approuvée par le comité national le 28 septembre 2011.</p>
<p>2014-110</p>	<p>A.O.C. « Sainte-Foy-Bordeaux » - Révision de la délimitation parcellaire - Rapport de la Commission d'enquête - Rapport de la Commission d'experts - Modification du cahier des charges - Proposition de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a approuvé le rapport des experts délimitation et les critères d'identification parcellaire proposés. Il a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les modifications du cahier des charges (intégration de la procédure d'identification parcellaire). Il a approuvé les lettres de mission modifiées de la Commission d'enquête et de la Commission d'experts.</p>
2014-111	<p>A.O.C. « Quincy » - Révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée - rapport de la commission d'experts</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé le rapport de la commission d'experts et le projet de modification de l'aire délimitée sur les communes de Brinay et Quincy.</p> <p>Il a décidé du dépôt des plans de délimitation ainsi modifiés dans les mairies concernées,</p> <p>Il a approuvé la modification du cahier des charges de l'appellation « Quincy ».</p>
2014-112	<p>A.O.C « Languedoc » suivie de la dénomination « La Clape » - Demande de reconnaissance en AOC « LA CLAPE » - Rapport d'étape de la Commission d'enquête - Rapport de la commission d'Experts - Mise en consultation publique de la délimitation parcellaire</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Le commissaire du Gouvernement rappelle que le lien à l'origine doit démontrer le lien entre le produit (et non le cépage) et le milieu géographique. Il doit être retravaillé. La commission d'enquête doit également préciser les mesures transitoires concernant les densités.</p> <p>Le comité national a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pris connaissance du cahier des charges ; - approuvé le rapport de la commission d'experts proposant les critères de délimitation et le projet d'aire parcellaire délimitée pour la future AOC « La Clape » ; - décidé de la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée ; - approuvé les lettres de missions modifiées de la commission d'enquête et de la commission d'experts.
2014-113	<p>A.O.C. « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Haut-Montravel » et « Côtes de Montravel » - Bilan de la consultation écrite - Vote de la reconnaissance des appellations -Vote des cahiers des charges</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis du CRINAO sur la reconnaissance des 4 appellations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>CRINAO</u> : 31 votants (quorum 25) AOC Bergerac : 30 avis favorables, 1 abstention AOC Côtes de Bergerac : 30 avis favorables, 1 abstention AOC Côtes de Montravel : 30 avis favorables, 1 abstention AOC Haut-Montravel : 29 avis favorables, 1 abstention, 1 nul <p>Les membres du comité national ont également eu connaissance des résultats</p>

	<p>de la consultation écrite concernant la mise en œuvre de la PNO (61 membres consultés, 57 votants, 57 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstention). Il a été informé de la publication au JORF de l'avis d'ouverture de la PNO sur ces 4 cahiers des charges le 11 février 2014.</p> <p>Le comité national a également pris connaissance du courrier de l'ODG faisant part de sa demande de reconnaissance en AOC de ces 4 dénominations et de son avis favorable sur les versions de cahiers des charges présentées en assemblée générale en date du 28 janvier.</p> <p>Le comité national a procédé au vote sur la reconnaissance en AOC et sur les cahiers des charges.</p> <p><u>Bergerac</u> - reconnaissance et cahier des charges: Présents : 40 Oui : 39 Non : 1 Abstentions/blancs/nuls : 0</p> <p><u>Côtes de Bergerac</u>- reconnaissance et cahier des charges Présents : 40 Oui : 37 Non : 2 Abstentions/blancs/nuls : 1</p> <p><u>Côtes de Montravel</u>- reconnaissance et cahier des charges Présents : 40 Oui : 37 Non : 1 Abstentions/blancs/nuls : 2</p> <p><u>Haut-Montravel</u> - reconnaissance et cahier des charges Présents : 40 Oui : 39 Non : 1 Abstentions/blancs/nuls : 0</p> <p>Le comité national a approuvé la reconnaissance des AOC. Il a également approuvé les cahiers des charges présentés, sous réserve que durant la PNO aucune opposition ne parvienne aux services de l'INAO. En cas d'opposition, et en raison des délais imposés, le comité sera consulté par écrit.</p>
<p>2014-114</p>	<p>AOC « Pomerol » - Présentation de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2013 - Modification du cahier des charges – Vote</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Compte-tenu de la nature des modifications, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges. Il a, en conséquence, approuvé les modifications du cahier des charges de l'AOC Pomerol (suppression des dispositions relatives à la zone de proximité immédiate annulées par le Conseil d'Etat et modification de la liste des bénéficiaires des dispositions transitoires pour vinifier ou élever en dehors de l'aire géographique).</p>
<p>2014-115</p>	<p>A.O.C. « Pouilly-Fuisse », « Pouilly-Loche », « Pouilly-Vinzelles » - Demande de révision du cahier des charges - Hiérarchisation, demande de</p>

	<p>reconnaissance de climats en premiers cru - Rapport d'étape</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a, suite a une alerte des services, précisé que les principes de recevabilité et de délimitation des climats en 1^{er} cru, ne pouvait en l'état être validés pour l'ensemble des appellations communales de Bourgogne.</p> <p>Le comité national a ensuite approuvé le rapport de la commission d'enquête et a approuvé ses conclusions, notamment pour les AOC « Pouilly Loché » et « Pouilly Fuissé » ; Il a également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuvé les principes de recevabilité et de délimitation des climats en 1^{er} cru pour les AOC « Pouilly-Fuissé », « Pouilly-Loché » et « Pouilly-Vinzelles », - validé les rapports fondateurs des AOC « Pouilly-Fuissé », « Pouilly-Loché » et « Pouilly-Vinzelles », - validé les principes et critères de délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée des AOC « Pouilly-Fuissé » et « Pouilly-Loché », - nommé une commission d'experts, chargée : <ul style="list-style-type: none"> o pour l'AOC « Pouilly-Vinzelles », de proposer sur la base des principes de délimitation tels qu'ils résultent du rapport fondateur, des critères de délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire, o pour les AOC « Pouilly-Fuissé », « Pouilly-Loché » et « Pouilly-Vinzelles », de proposer un projet de révision de la délimitation pour mise en consultation publique, o pour les AOC « Pouilly-Fuissé » et « Pouilly-Loché », d'effectuer une première analyse des lieux-dits candidats à la reconnaissance en 1er cru selon les modalités définies dans la présente note. - approuvé le projet de lettre de mission de la commission d'enquête, - approuvé le projet de lettre de mission de la commission d'experts.
<p>2014-116</p>	<p>Commission nationale « Vins mousseux et pétillants » - Demande de reconnaissance en AOC « Crémant de Savoie » - Approbation de l'aire géographique - Approbation de l'aire parcellaire délimitée - Examen du projet de cahier des charges pour mise en œuvre de la PNO</p> <p>Le Comité national, lors de la séance du 7 novembre 2013, a demandé à la DGPAAT d'interroger les services de la Commission européenne sur la recevabilité d'une demande d'enregistrement d'une AOP « Crémant de Savoie », alors qu'est déjà enregistrée une AOP « Savoie/Vin de Savoie ».</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement a indiqué que les services de la Commission européenne ont tout d'abord indiqué que l'homonymie avec l'AOP Savoie pouvait être acceptée, si l'État membre justifie qu'il n'y a pas de confusion possible pour le consommateur. Ils ont également rappelé la rédaction, dans la réglementation européenne, de la définition d'une AOP vitivinicole (article 93 du règlement (UE) n°1308/2013) : une appellation d'origine est le nom d'une région, d'un lieu déterminé, ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, d'un pays. Certaines dénominations employées de manière traditionnelle constituent une appellation d'origine lorsqu'elles désignent un vin et font référence à un nom géographique.</p>

	<p>Or, « Crémant de Savoie » n'est pas le nom d'une région ou d'un lieu. Ce n'est pas non plus une dénomination utilisée de manière traditionnelle, du moins pour l'instant.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement conclue qu'il pourrait être intéressant d'approfondir la réflexion sur la possibilité d'utiliser les termes « Crémant de Savoie » dans le cadre de l'AOP Savoie, afin de pouvoir ensuite proposer cette dénomination comme AOP à part entière, une fois que l'usage traditionnelle pourra être démontrée.</p> <p>Le Comité national a décidé de reporter ce dossier.</p>
2014-117	<p>Commission nationale « Vins mousseux et pétillants » - Projets de cahiers des charges modifiés pour les vins mousseux et pétillants : - AOC « Seyssel », AOC « Vin de Savoie » ou « Savoie », dans le cadre de la demande de reconnaissance en AOC « Crémant de Savoie » - Examen des projets de cahiers des charges pour mise en œuvre de la PNO</p> <p>Ce dossier, lié au précédent, est également reporté.</p>
2014-118	<p>A.O.C. « Crémant d'Alsace » - Demande d'expérimentation pour l'élaboration de Crémant d'Alsace rosé à partir d'assemblages de pinot noir et de cépages blancs</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a décidé de lancer l'instruction de cette demande. Il a missionné la commission technique et approuvé le projet de lettre de mission en fixant l'échéance au 30 juin 2014.</p>
2014-119	<p>A.O.C. « Champagne », « Coteaux Champenois », « Rosé des Riceys » - Demande de modification des cahiers des charges - Rapport d'étape de la Commission d'enquête - Avis sur le lancement de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a décidé que l'utilisation des noms de communes en complément de la dénomination « Champagne », et que les plantations avec un écartement large entre tous les rangs sur les parcelles à forte pente, étaient des sujets à retravailler par la commission d'enquête et l'ODG.</p> <p>Concernant les nouvelles dispositions sur la réserve introduites dans le projet de cahier des charges « Champagne », le représentant de la Dgpaat a rappelé qu'il n'existait pas de base juridique pour imposer la distillation de vins produits dans le cadre du rendement annuel autorisé. Les vins produits dans les limites du rendement autorisé ne peuvent être distillés que lorsqu'ils présentent un problème de qualité. La distillation obligatoire ne peut s'imposer que pour les quantités produites au-delà du rendement autorisé.</p> <p>Il estime ne pas disposer du dispositif complet, notamment de la manière dont sont portés à la distillation les vins produits dans le cadre du rendement autorisé, pour être à même de prendre une décision. Il s'interroge également sur l'articulation entre les nouvelles dispositions et les textes existants du système interprofessionnel.</p> <p>Compte-tenu de ces informations, le comité national a décidé d'une réunion associant l'ODG, le président de la commission d'enquête, le ministère de l'agriculture, et les services de l'INAO pour clarifier la sécurisation juridique de</p>

	<p>la réserve. En conséquence, le nouveau dispositif relatif à cette réserve est retiré du projet de cahier des charges.</p> <p>Le comité national a également décidé de retirer du projet de cahier des charges « Champagne » l'obligation d'utiliser le liège pour les bouchons champignon, car contraire à la réglementation communautaire.</p> <p>L'appellation d'origine « Champagne » étant définitivement sortie de l'expérimentation VCI, la question a été posée de l'ouverture de cette expérimentation aux autres vins effervescents.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable sur les projets de cahiers des charges tels que modifiés suite aux débats, et donné un avis favorable sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les projets de cahiers des charges des AOC « Champagne », « Coteaux Champenois » et « Rosé des Riceys ».</p> <p>Il a approuvé les lettres de mission modifiées de la commission d'enquête.</p> <p>Le comité national a mandaté le groupe de travail « repli et hiérarchisation » pour fixer une doctrine spécifique de hiérarchisation des vins effervescents.</p>
<p>2014-120</p>	<p>A.O.C. « Beaujolais », « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin à Vent », « Régnié », « Saint-Amour » - Demande d'expérimentation pour l'introduction du cépage gamaret N au sein de l'encépagement des AOC du Beaujolais</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a été informé que l'ODG demandait d'écourter la durée de l'expérimentation, par rapport à la durée habituelle d'une expérimentation pour l'introduction d'un nouveau cépage, car ce cépage est en cours d'expérimentation depuis 2001 dans la région.</p> <p>Il a été rappelé que les appellations du Beaujolais, et en particulier les crus, étaient des vins mono-cépages dans leur élaboration.</p> <p>Il a décidé de lancer l'instruction de cette demande. Il a missionné la commission technique et approuvé le projet de lettre de mission.</p>
<p>2014-121</p>	<p>Information du comité national sur les travaux de l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du Vin)</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux de l'OIV, et plus particulièrement des problématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'apparition de nouveaux cépages, leur dénomination et l'étiquetage des produits qui en seront issus, - au développement des recherches portant sur les microorganismes (utilisation de levures non-saccharomyces) et la compatibilité des produits obtenus avec la notion d'appellation d'origine, - aux conséquences des évolutions climatiques sur la production vitivinicole, - au développement des recherches sur les méthodes d'analyses des vins, et notamment les travaux portant sur l'analyse sensorielle et la caractérisation des produits, - à la conservation des vins et notamment des vins conditionnés en BIB. <p>Les évolutions de ces travaux seront communiquées régulièrement au comité national.</p>

<p>2014-122</p>	<p>A.O.C. « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Commune de PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS (33320) - Correction d'erreurs de retranscriptions sur les plans cadastraux suite au rapport d'examen des réclamations de la Commission d'experts chargée de la révision de la délimitation parcellaire - Report sur plans actualisés</p> <p>Le comité national a approuvé la rectification du tracé de la délimitation des appellations concernées sur le territoire de la commune de Petit-Palais-et-Cornemps. Il a décidé le dépôt des plans en mairie.</p>
<p>2014-123</p>	<p>A.O.C. « Reuilly » - Demande d'avancement de la date de mise en marché à destination du consommateur au 1er mars 2014 pour les vins de la récolte 2013</p> <p>Le Comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le commissaire du gouvernement a rappelé que la date de mise en marché, règle inscrite dans le cahier des charges, n'était pas une condition de production annuelle modifiable par arrêté.</p> <p>Le comité national en raison de la récurrence de ce type de demande, a missionné la commission « potentiel et valeur » pour conduire une réflexion sur ce sujet et faire des propositions d'ici la fin de l'année.</p> <p>Comme la date de mise en marché n'est pas modifiable par arrêté, le comité national a rejeté la demande de l'ODG.</p>
<p>QD 1</p>	<p>A.O.C. « Alsace » et A.O.C. « Alsace grand cru », mention Vendange Tardive et mention Sélection de Grains Nobles – modification des conditions de production</p> <p>Le comité national a donné délégation à la commission permanente pour prendre connaissance du rapport de la commission d'enquête et donner son avis sur la mise en œuvre de la PNO sur les cahiers des charges modifiés.</p>
<p>QD 2</p>	<p>Informé par un membre du comité de l'impossibilité de sanctionner les commerçants présentant sur les lieux de vente des vins primeurs d'appellation avant le troisième jeudi de novembre, le comité national a décidé que les administrations et l'INAO se réuniraient pour faire le point sur ce problème et qu'une information serait faite au comité lors d'une prochaine séance.</p>

Prochain comité national le 26 juin 2014